



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
D'INDRE-ET-LOIRE**

Avant-projet Plan de prévention des risques technologiques

**Sites Primagaz / Compagnie Commerciale
de Manutention Pétrolière (CCMP) /
Groupement Pétrolier
de Saint Pierre des Corps (GPSPC)**

**à SAINT-PIERRE-DES-CORPS et
LA-VILLE-AUX-DAMES**

Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales	4
Chapitre I.1 : Champ d'application	4
Article I.1.1 – Objectif.....	4
Article I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	4
Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT	5
Article I.2.1 – Les effets du PPRT.....	5
Article I.2.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article I.2.3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	5
Article I.2.4 – Révision du PPRT.....	5
Titre II - Réglementation des projets	6
Chapitre II.1 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)	7
Article II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	7
.....	7
Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	8
Article II.1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	8
Chapitre II.2 : Dispositions applicables dans la zone r (rouge clair)	9
Article II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	9
.....	9
Article II.2.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	10
Article II.2.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	10
Chapitre II.3 : Dispositions applicables dans la zone B1 (bleu foncé)	11
Article II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	12
.....	12
Article II.3.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	12
Article II.3.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	12
Chapitre II.4 : Dispositions applicables dans la zone B2 (bleu foncé)	13
Article II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	14
.....	14
Article II.4.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	14
Article II.4.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	14
Chapitre II.5 : Dispositions applicables dans la zone B3 (bleu foncé)	15
Article II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	15
Article II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	16
.....	16
Article II.5.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	16
Article II.5.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	16
Chapitre II.6 : Dispositions applicables dans la zone B4 (bleu foncé)	17
Article II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	17
Article II.6.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	18
.....	18
Article II.6.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	18
Article II.6.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	18
Chapitre II.7 : Dispositions applicables dans la zone b1 (bleu clair)	19
Article II.7.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	19

Article II.7.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	20
Article II.7.3 – Prescriptions concernant les règles de construction	20
Article II.7.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	21
Chapitre II.8 : Dispositions applicables dans la zone b2 (bleu clair)	21
Article II.8.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	21
Article II.8.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	22
Article II.8.3 – Prescriptions concernant les règles de construction	22
Article II.8.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	23
Chapitre II.9 : Dispositions applicables dans la zone grisée	23
Article II.9.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants	23
Article II.9.2 – Prescriptions concernant les règles de construction	23
Article II.9.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	23
Titre III – Mesures foncières	24
Chapitre III.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption	24
Article III.1.1 : Droit de préemption	24
Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés	24
Chapitre III.2 : Secteur d'instauration du droit de délaissement	24
Chapitre III.3 : Secteur d'expropriation	24
Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières	24
Titre IV : Mesures de protection des populations	25
Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens existants à usage de logements	25
Article IV.1.1 – Prescriptions applicables dans la zone R	25
Article IV.1.2 – Prescriptions applicables dans la zone r	25
Article IV.1.3 – Prescriptions applicables dans les zones B1, B2, B3 et B4	25
Article IV.1.4 – Prescriptions applicables dans les zones b1 et b2	25
Chapitre IV.2 : Mesures sur les biens existants autres que les logements	26
Chapitre IV.3 : Mesures sur les usages	26
Article IV.3.1 – Utilisation des terrains	26
Article IV.3.2 – Infrastructures – Routes	26
Article IV.3.3 – Chemins de randonnée	26
Article IV.3.4 – Stockage - Transport de matières dangereuses	27
Article IV.3.5 – Établissements existants recevant du public ou loués à des associations	27
Titre V : Servitudes d'utilité publique	27
Titre VI : Délais pour la réalisation de l'expropriation et des travaux prescrits sur les logements	27
GLOSSAIRE	28
ANNEXES	29

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre I.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements PRIMAGAZ, Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) et Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (GPSPC) s'applique, sur les communes de Saint-Pierre-des-Corps et de La Ville-aux-Dames, aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

Article I.1.1 – Objectif

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir des règles d'utilisation des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains.

Le PPRT a donc pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans des installations identifiées SEVESO seuil haut comme celles des sociétés PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC.


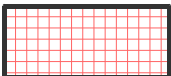
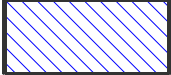


Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant et éventuellement en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec des mesures sur le bâti futur.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir dans l'établissement à l'origine du risque.

Article I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Ces zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés (voir note de présentation).

	Zone R (Rouge foncé) d'interdiction stricte
	Zones r (rouge clair) d'interdiction
	Zones B1, B2, B3 et B4 (Bleu foncé) de constructibilité limitée.
	Zone b1 et b2 (bleu clair) d'autorisation sous condition
	Zone grisée correspondant à l'emprise des installations classées à l'origine du risque

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou **subordonnées au respect des prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou à leur exploitation.**

Le PPRT comporte des recommandations, **sans caractère prescriptif**, explicitées dans le cahier de recommandations.

Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 – Les effets du PPRT

Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes ou des présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 151-43 du même code il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l' EPCI compétent dans le délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, aménagements, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le PPRT s'applique concurremment au PLU et au PPRI. Lorsqu'une règle du PLU ou du PPRI et une règle du PPRT concernent le même projet, il y a lieu d'appliquer la règle la plus restrictive.

Article I.2.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Le PPRT comporte une mesure foncière d'expropriation.

Le PPRT permet d'instaurer un droit de préemption (cf. titre III-article III1.1)

Article I.2.3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrages pour les projets,
- des propriétaires, exploitants et organisateurs, dans le délai que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ou prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou à leur exploitation) sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article I.2.4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II - Réglementation des projets

- PRIMAGAZ :

La mesure supplémentaire retenue concernant la délocalisation du site Primagaz permet de supprimer la source du risque sur le territoire des communes de Saint-Pierre-des-Corps et de la Ville-aux-Dames. Il n'y a pas de prescription du PPRT, pour sa partie Primagaz, sur le territoire de ces deux communes.

- CCMP et GPSPC :

Cette réglementation s'étend à l'ensemble des utilisations et occupations du sol.

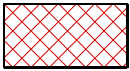
Tout nouveau projet, soumis à permis est subordonné à la **réalisation d'une étude préalable** de conformité au PPRT permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16-f du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, un récolement est obligatoire en application de l'article R. 462-7-d du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les biens sinistrés, quelles que soient les circonstances du sinistre, la reconstruction n'est admise que sous réserve que les bâtiments aient une existence juridique (voir glossaire).

Chapitre II.1 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)



La zone **R** est une zone d'interdiction stricte.

- Caractère/ Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone **R** couvre une partie de la zone d'activité des Yvaudières mais n'a pas vocation à être urbanisée.

Dans cette zone, les personnes sont exposées :



- à un niveau d'aléa thermique **TF** (Très Fort) à **TF+** (Très Fort Plus) correspondant à une intensité du flux thermique supérieure à **8 kW/m²**



- à des niveaux d'aléa de surpression **Fai** (Faible) à **TF** (Très Fort) à correspondant à une intensité de surpression de **50** à **>200** mbar

Article II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Un projet se définit comme étant la réalisation de constructions nouvelles, d'ouvrages, d'extensions de constructions existantes, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ainsi que la réalisation d'aménagements.

II.1.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés à l'article II.1.1.2 du présent règlement.

II.1.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (voies ferrées et leurs locaux techniques, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, bassin de rétention ...), qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas nécessiter une présence humaine permanente ;
- Les clôtures ;
- Les exhaussements et affouillements liés aux constructions, installations et aménagements autorisés dans la zone.

Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.1.2.1 : sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.1.2.2 du présent règlement.

II.1.2.2 : sont admis :

- Les travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures de transports routières ou ferroviaires existantes (renouvellement ou entretien des rails, ballast et accessoires des voies ferrées, élargissement ou réduction de voirie, trottoirs, bordures-caniveaux, couche de roulement ou renforcement structurel de chaussée ...) sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2, article IV.2.2 ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions et installations existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...)
- L'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.

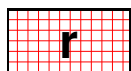
Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet.

Article II.1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre II.2 : Dispositions applicables dans la zone r (rouge clair)



La zone r est une zone d'interdiction.

- Caractère/ Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone r couvre une partie de la zone d'activité des Yvaudières mais n'a pas vocation à être urbanisée.

Dans cette zone, les personnes sont exposées :



- à un niveau d'aléa thermique **F+** (Fort Plus)
correspondant à une intensité du flux thermique supérieure à **8 kW/m²**



- à des niveaux d'aléa de surpression **Fai** (Faible) à **F** (Fort)
correspondant à une intensité de surpression **50 à 200 mbar**

Article II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Un projet se définit comme étant la réalisation de constructions nouvelles, d'ouvrages, d'extensions de constructions existantes, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ainsi que la réalisation d'aménagements.

II.2.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés à l'article II.2.1.2 du présent règlement.

II.2.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (voies ferrées et leurs locaux techniques, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, bassin de rétention ...), qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas nécessiter une présence humaine permanente ;
- Les clôtures ;
- Les exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.2.2.1 : sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.2.2.2 du présent règlement.

II.2.2.2 : sont admis :

- Les travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures de transports routières ou ferroviaires existantes (renouvellement ou entretien des rails, ballast et accessoires des voies ferrées, élargissement ou réduction de voirie, trottoirs, bordures-caniveaux, couche de roulement ou renforcement structurel de chaussée ...) sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2, article IV.2.2 ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions et installations existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, bassin de rétention ...) ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien de la cuve-réservoir d'eau de lutte contre l'incendie y compris ses canalisations ;
- L'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.

Article II.2.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet.

Article II.2.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre II.3 : Dispositions applicables dans la zone B1 (bleu foncé)



La zone **B1** est une zone d'autorisation sous condition.

- Caractère/ Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone **B1** couvre une zone à vocation économique, industrielle, artisanale ou de stockage.

Dans cette zone, les personnes sont exposées :



- à un niveau d'aléa thermique **M** (Moyen) à **M+** (Moyen Plus) correspondant à une intensité du flux thermique de **3 à 8 kW/m²**



- à des niveaux d'aléa de surpression **M+** (Moyen Plus) correspondant à une intensité de surpression de **50 à 140 mbar**

Article II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Un projet se définit comme étant la réalisation de constructions nouvelles, d'ouvrages, d'extensions de constructions existantes, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ainsi que la réalisation d'aménagements.

II.3.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés à l'article II.3.1.2 du présent règlement. **Sont notamment interdits : les constructions à usage de logement, les constructions à usage d'activité à vocation d'hébergement (ex :hôtel), le changement de destination à usage de logement ou d'hébergement, les centres commerciaux, les restaurants (non liés à une activité autorisée sur le site), les établissements scolaires, tout établissement sensible recevant du public ainsi que les établissements recevant du public à vocation culturelle, associative ou culturelle.** (se reporter au tableau ERP en annexe)

II.3.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, bassin de rétention ...);
- Les clôtures ;
- Les exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Et sous réserve d'appliquer les mesures constructives à l'Article II.3.3

- Les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, ferroviaires, ou d'entrepôts ;
- Les extensions de bâtiment existant à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt, sous réserve de ne pas être un facteur aggravant du risque ;
- La reconstruction, à l'identique des biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT pour des sinistres autres que ceux faisant suite à des accidents technologiques.

Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.3.2.1 : *sont interdits* :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.3.2.2 du présent règlement.

II.3.2.2 : *sont admis* :

- Les travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures de transports routières ou ferroviaires existantes (renouvellement ou entretien des rails, ballast et accessoires des voies ferrées, élargissement ou réduction de voirie, trottoirs, bordures-caniveaux, couche de roulement ou renforcement structurel de chaussée ...) sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2, article IV.2.2 ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions et installations existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) ;
- L'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes.
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes visant à diminuer la vulnérabilité des personnes.

Article II.3.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque et d'assurer la protection des occupants contre les effets thermique et/ou de surpression, les mesures constructives qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension, de changement de destination.

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les façades, ouvertures, charpente, couverture) permet d'assurer la protection de ses occupants contre :

- l'effet thermique d'une intensité du flux thermique de **8 kW/m²**.
- l'effet de surpression d'une intensité de **140 mbar** dont le signal est caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **1000 ms**. (cf carte des intensités des effets de surpression en annexe)

Lorsqu'une étude démontre que le projet est exposé à une intensité moindre que celles mentionnées ci-dessus, le projet permet de protéger les personnes pour ces intensités.

Pour les biens sinistrés, la reconstruction « *à l'identique* » prendra en compte, en plus de celles visées ci-dessus, les règles de construction en vigueur à la date de la reconstruction, notamment isolation thermique, normes sismiques

Article II.3.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre II.4 : Dispositions applicables dans la zone B2 (bleu foncé)



La zone **B2** est une zone d'autorisation sous condition.

- Caractère/ Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone **B2** est une zone à vocation économique, industrielle, artisanale ou de stockage.

Dans cette zone, les personnes sont exposées :



- à un niveau d'aléa thermique **M+** (Moyen Plus) correspondant à une intensité du flux thermique de **5 à 8 kW/m²**



- à des niveaux d'aléa de surpression **Fai** (Faible) correspondant à différentes intensités de surpression : de **35 à 50 mbar** et de **50 à 140 mbar**

Article II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Un projet se définit comme étant la réalisation de constructions nouvelles, d'ouvrages, d'extensions de constructions existantes, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ainsi que la réalisation d'aménagements.

II.4.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés à l'article II.4.1.2 du présent règlement. **Sont notamment interdits : les constructions à usage de logement, les constructions à usage d'activité à vocation d'hébergement (ex :hôtel), le changement de destination à usage de logement ou d'hébergement, les centres commerciaux, les restaurants (non liés à une activité autorisée sur le site), les établissements scolaires, tout établissement sensible recevant du public ainsi que les établissements recevant du public à vocation culturelle, associative ou culturelle.** (se reporter au tableau ERP en annexe)

II.4.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (voies ferrées et leurs locaux techniques, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, bassin de rétention ...);
- Les clôtures ;
- Les exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Et sous réserve d'appliquer les mesures constructives à l'Article II.4.3

- Les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, ferroviaires, ou d'entrepôts ;
- Les extensions de bâtiment existant à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt, sous réserve de ne pas être un facteur aggravant du risque ;
- La reconstruction, à l'identique des biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT pour des sinistres autres que ceux faisant suite à des accidents technologiques

Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.4.2.1 : *sont interdits* :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.4.2.2 du présent règlement.

II.4.2.2 : *sont admis* :

- Les travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures de transports routières ou ferroviaires existantes (renouvellement ou entretien des rails, ballast et accessoires des voies ferrées, élargissement ou réduction de voirie, trottoirs, bordures-caniveaux, couche de roulement ou renforcement structurel de chaussée ...) sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2, article IV.2.2 ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions et installations existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) ;
- L'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes.
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes visant à diminuer la vulnérabilité des personnes.

Article II.4.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque et d'assurer la protection des occupants contre les effets thermique et/ou de surpression, les mesures constructives qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension, de changement de destination.

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les façades, ouvertures, charpente, couverture) permet d'assurer la protection de ses occupants contre :

- l'effet thermique d'une intensité du flux thermique de **8 kW/m²**.
- l'effet de surpression d'une intensité :
 - de **50 mbar** caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **150 à 1000 ms** pour les constructions situées dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar. (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe
 - de **140 mbar** dont le signal est caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **1000 ms** pour les constructions situées dans la zone supérieure à 50 mbar. (cf. carte des intensités des effets de surpression en annexe)

Lorsqu'une étude démontre que le projet est exposé à une intensité moindre que celles mentionnées ci-dessus, le projet permet de protéger les personnes pour ces intensités.

Pour les biens sinistrés, la reconstruction « *à l'identique* » prendra en compte, en plus de celles visées ci-dessus, les règles de construction en vigueur à la date de la reconstruction, notamment isolation thermique, normes sismiques ...

Article II.4.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre II.5 : Dispositions applicables dans la zone B3 (bleu foncé)

B3

La zone **B3** est une zone d'autorisation sous condition.

- Caractère/ Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone **B3** couvre une zone à vocation économique, industrielle, artisanale ou de stockage.

Dans cette zone, les personnes sont exposées :



- à un niveau d'aléa thermique **Fai** (Faible) correspondant à une intensité du flux thermique de **3 à 5 kW/m²**



- à des niveaux d'aléa de surpression **M+** (Moyen Plus) correspondant à une intensité de surpression de **50 à 140 mbar**

Article II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Un projet se définit comme étant la réalisation de constructions nouvelles, d'ouvrages, d'extensions de constructions existantes, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ainsi que la réalisation d'aménagements.

II.5.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés à l'article II.5.1.2 du présent règlement. **Sont notamment interdits : les constructions à usage de logement, les constructions à usage d'activité à vocation d'hébergement (ex :hôtel), le changement de destination à usage de logement ou d'hébergement, les centres commerciaux, les restaurants (non liés à une activité autorisée sur le site), les établissements scolaires, tout établissement sensible recevant du public ainsi que les établissements recevant du public à vocation culturelle, associative ou culturelle. (se reporter au tableau ERP en annexe)**

II.5.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, bassin de rétention ...);
- Les clôtures ;
- Les exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Et sous réserve d'appliquer les mesures constructives à l'Article II.5.3

- Les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, ferroviaires, ou d'entrepôts ;
- Les extensions de bâtiment existant à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt, sous réserve de ne pas être un facteur aggravant du risque ;
- La reconstruction, à l'identique des biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT pour des sinistres autres que ceux faisant suite à des accidents technologiques.

Article II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.5.2.1 : *sont interdits* :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.5.2.2 du présent règlement.

II.5.2.2 : *sont admis* :

- Les travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures de transports routières ou ferroviaires existantes (renouvellement ou entretien des rails, ballast et accessoires des voies ferrées, élargissement ou réduction de voirie, trottoirs, bordures-caniveaux, couche de roulement ou renforcement structurel de chaussée ...) sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2, article IV.2.2 ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions et installations existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, réserve incendie ...) ;
- L'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes.
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes visant à diminuer la vulnérabilité des personnes.

Article II.5.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque et d'assurer la protection des occupants contre les effets thermique et/ou de surpression, les mesures constructives qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension, de changement de destination.

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les façades, ouvertures, charpente, couverture) permet d'assurer la protection de ses occupants contre :

- l'effet thermique d'une intensité du flux thermique de **5 kW/m²**.
- l'effet de surpression d'une intensité de **140 mbar** dont le signal est caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **1000 ms**. (cf carte des intensités des effets de surpression en annexe)

Lorsqu'une étude démontre que le projet est exposé à une intensité moindre que celles mentionnées ci-dessus, le projet permet de protéger les personnes pour ces intensités.

Pour les biens sinistrés, la reconstruction « *à l'identique* » prendra en compte, en plus de celles visées ci-dessus, les règles de construction en vigueur à la date de la reconstruction, notamment isolation thermique, normes sismiques ...

Article II.5.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre II.6 : Dispositions applicables dans la zone B4 (bleu foncé)



La zone **B4** est une zone d'autorisation sous condition.

- Caractère/ Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone **B4** couvre une zone à vocation économique, industrielle, artisanale ou de stockage.

Dans cette zone, les personnes sont exposées :



- à des niveaux d'aléa de surpression **M** (Moyen) à **M+** (Moyen Plus) correspondant à une intensité de surpression de **50 à 140 mbar**

Article II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Un projet se définit comme étant la réalisation de constructions nouvelles, d'ouvrages, d'extensions de constructions existantes, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ainsi que la réalisation d'aménagements.

II.6.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés à l'article II.6.1.2 du présent règlement. **Sont notamment interdits : les constructions à usage de logement, les constructions à usage d'activité à vocation d'hébergement (ex :hôtel), le changement de destination à usage de logement ou d'hébergement, les centres commerciaux, les restaurants (non liés à une activité autorisée sur le site), les établissements scolaires, tout établissement sensible recevant du public ainsi que les établissements recevant du public à vocation culturelle, associative ou culturelle.** (se reporter au tableau ERP en annexe)

II.6.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (voies ferrées et leurs locaux techniques, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, bassin de rétention ...);
- Les clôtures ;
- Les exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Et sous réserve d'appliquer les mesures constructives à l'Article II.6.3

- Les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, ferroviaires, ou d'entrepôts ;
- Les extensions de bâtiment existant à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt, sous réserve de ne pas être un facteur aggravant du risque ;
- La reconstruction, à l'identique des biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT pour des sinistres autres que ceux faisant suite à des accidents technologiques.

Article II.6.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.6.2.1 : *sont interdits* :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.6.2.2 du présent règlement.

II.6.2.2 : *sont admis* :

- Les travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures de transports routières ou ferroviaires existantes (renouvellement ou entretien des rails, ballast et accessoires des voies ferrées, élargissement ou réduction de voirie, trottoirs, bordures-caniveaux, couche de roulement ou renforcement structurel de chaussée ...) sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2, article IV.2.2 ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions et installations existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) ;
- L'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes.
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes visant à diminuer la vulnérabilité des personnes.

Article II.6.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque et d'assurer la protection des occupants contre les effets thermique et/ou de surpression, les mesures constructives qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension, de changement de destination.

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les façades, ouvertures, charpente, couverture) permet d'assurer la protection de ses occupants contre :

- l'effet de surpression d'une intensité de **140** mbar dont le signal est caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **1000** ms. (cf carte des intensités des effets de surpression en annexe)

Lorsqu'une étude démontre que le projet est exposé à une intensité moindre que celles mentionnées ci-dessus, le projet permet de protéger les personnes pour ces intensités.

Pour les biens sinistrés, la reconstruction « *à l'identique* » prendra en compte, en plus de celles visées ci-dessus, les règles de construction en vigueur à la date de la reconstruction, notamment isolation thermique, normes sismique ...

Article II.6.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre II.7 : Dispositions applicables dans la zone b1 (bleu clair)



La zone **b1** est une zone d'autorisation sous condition.

- Caractère / Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone **b1** couvre une zone à vocation économique, industrielle, artisanale, tertiaire ou de stockage.

Dans cette zone, les personnes sont exposées :



- à un niveau d'aléa thermique **Fai** (Faible) correspondant à une intensité du flux thermique de **3 à 5 kW/m²**



- à des niveaux d'aléa de surpression **Fai** (Faible) correspondant à différentes intensités de surpression : de **20 à 35 mbar**, de **35 à 50 mbar** et de **50 à 140 mbar**

Article II.7.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Un projet se définit comme étant la réalisation de constructions nouvelles, d'ouvrages, d'extensions de constructions existantes, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ainsi que la réalisation d'aménagements.

II.7.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés à l'article II.7.1.2 du présent règlement.

Sont notamment interdits : les constructions à usage de logement, les constructions à usage d'activité à vocation d'hébergement (ex :hôtel), le changement de destination à usage de logement ou d'hébergement, les centres commerciaux, les restaurants (non liés à une activité autorisée sur le site), les établissements scolaires, tout établissement sensible recevant du public ainsi que les établissements recevant du public à vocation culturelle, associative ou culturelle. (se reporter au tableau ERP en annexe)

II.7.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (voies ferrées et leurs locaux techniques, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, bassin de rétention ...) ;
- Les clôtures ;
- Les exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Et sous réserve d'appliquer les mesures constructives à l'Article II.7.3

- Les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, ferroviaires, d'entrepôts, tertiaires ;
- Les extensions accolées ou non de bâtiment existant à usage industriel, artisanal, ferroviaire, tertiaire, d'entrepôt, sous réserve de ne pas être un facteur aggravant du risque ;
- La reconstruction, à l'identique des biens sinistrés ayant une existence juridique à la

date d'approbation du PPRT pour des sinistres autres que ceux faisant suite à des accidents technologiques.

Article II.7.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.7.2.1 : *sont interdits* :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.7.2.2 du présent règlement.

II.7.2.2 : *sont admis* :

- Les travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures de transports routières ou ferroviaires existantes (renouvellement ou entretien des rails, ballast et accessoires des voies ferrées, élargissement ou réduction de voirie, trottoirs, bordures-caniveaux, couche de roulement ou renforcement structurel de chaussée ...) sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2, article IV.2.2 ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions et installations existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) ;
- L'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes.
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes visant à diminuer la vulnérabilité des personnes.

Article II.7.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque et d'assurer la protection des occupants contre les effets thermique et de surpression, les mesures constructives qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension, de changement de destination.

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les façades, ouvertures, charpente, couverture) permet d'assurer la protection de ses occupants contre :

- l'effet thermique d'une intensité du flux thermique de **5 kW/m²**
- l'effet de surpression d'une intensité :
 - de **35 mbar** caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **150 à 1000 ms** pour les constructions situées dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar. (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe)
 - de **50 mbar** caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **150 à 1000 ms** pour les constructions situées dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar. (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe)
 - de **140 mbar** dont le signal est caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **1000 ms** pour les constructions situées dans la zone supérieure à 50 mbar. (cf. carte des intensités des effets de surpression en annexe)

Lorsqu'une étude démontre que le projet est exposé à une intensité moindre que celles mentionnées ci-dessus, le projet permet de protéger les personnes pour ces intensités.

Pour les biens sinistrés, la reconstruction « *à l'identique* » prendra en compte, en plus de celles visées ci-dessus, les règles de construction en vigueur à la date de la reconstruction, notamment isolation thermique, normes sismiques ...

Article II.7.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre II.8 : Dispositions applicables dans la zone b2 (bleu clair)



La zone **b2** est une zone d'autorisation sous condition.

- Caractère / Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone **b2** couvre une zone à vocation économique, industrielle, artisanale, tertiaire ou de stockage et d'habitat.

Dans cette zone, les personnes sont exposées :



- à des niveaux d'aléa de surpression **Fai** (Faible) correspondant à différentes intensités de surpression : de **20 à 35 mbar**, de **35 à 50 mbar** et de **50 à 140 mbar**

Article II.8.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Un projet se définit comme étant la réalisation de constructions nouvelles, d'ouvrages, d'extensions de constructions existantes, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ainsi que la réalisation d'aménagements.

II.8.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés à l'article II.8.1.2 du présent règlement.

Sont notamment interdits : les constructions à usage d'activité à vocation d'hébergement (ex :hôtel), le changement de destination à usage d'activité à vocation d'hébergement, les centres commerciaux, les restaurants (non liés à une activité autorisée sur le site), les établissements scolaires, tout établissement sensible recevant du public ainsi que les établissements recevant du public à vocation culturelle, associative ou culturelle. (se reporter au tableau ERP en annexe)

II.8.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (voies ferrées et leurs locaux techniques, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, bassin de rétention ...) ;
- Les annexes (garages, abris de jardins, piscine ...) ;
- Les clôtures ;
- Les exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Et sous réserve d'appliquer les mesures constructives à l'Article II.8.3

- Les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, ferroviaires, ou d'entrepôts, tertiaires ;
- Les extensions de bâtiment existant à usage industriel, artisanal, ferroviaire ou d'entrepôt, sous réserve de ne pas être un facteur aggravant du risque ;
- Les changements de destination de bâtis à usage de logement en bâti à usage d'activités ;
- Les constructions nouvelles à usage de logement ;
- Les extensions des constructions à usage de logement ;
- La reconstruction, à l'identique des biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT pour des sinistres autres que ceux faisant suite à des accidents

technologiques.

Article II.8.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.8.2.1 : sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.8.2.2 du présent règlement.

II.8.2.2 : sont admis :

- Les travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures de transports routières ou ferroviaires existantes (renouvellement ou entretien des rails, ballast et accessoires des voies ferrées, élargissement ou réduction de voirie, trottoirs, bordures-caniveaux, couche de roulement ou renforcement structurel de chaussée ...) sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2, article IV.2.2 ;
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions et installations existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) ;
- L'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes.
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes visant à diminuer la vulnérabilité des personnes.

Article II.8.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque et d'assurer la protection des occupants contre les effets thermique et/ou de surpression, les mesures constructives qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension, de changement de destination.

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les façades, ouvertures, charpente, couverture) permet d'assurer la protection de ses occupants contre un effet de surpression d'une intensité :

- de **35 mbar** caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **150 à 1000 ms** pour les constructions situées dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar. (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe)
- de **50 mbar** caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **150 à 1000 ms** pour les constructions situées dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar. (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe)
- de **140 mbar** dont le signal est caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **1000 ms** pour les constructions situées dans la zone supérieure à 50 mbar. (cf. carte des intensités des effets de surpression en annexe)

Lorsqu'une étude démontre que le projet est exposé à une intensité moindre que celles mentionnées ci-dessus, le projet permet de protéger les personnes pour ces intensités.

Pour les biens sinistrés, la reconstruction « **à l'identique** » prendra en compte, en plus de celles visées ci-dessus, les règles de construction en vigueur à la date de la reconstruction, notamment isolation thermique, normes sismiques ...

Article II.8.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.9 : Dispositions applicables dans la zone grisée



Zone grisée correspondant à l'emprise des installations à l'origine du risque

- Caractère/Définition de la zone grisée/ Vocation :

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale de l'entreprise à l'origine du risque technologique. Dans cette zone ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque.

Article II.9.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants

II.9.1.1 : sont interdits :

Toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux, exploitations des terrains à l'exception de ceux admis à l'article II.9.1.2.

II.9.1.2 : sont admis :

Toute construction, extension, aménagement lié à l'activité à l'origine du risque, sous réserve :

- qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activités industrielles ;
- d'être liés à l'activité à l'origine du risque ;
- qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur.

Article II.9.2 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet

Article II.9.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

Titre III – Mesures foncières

Afin de supprimer le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre III.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption

Article III.1.1 : Droit de préemption

Sur les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation, les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents) peuvent instaurer sur leur territoire respectif le droit de préemption dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Les conditions de mises en œuvre sont définies en application de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme.

Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés

Selon l'article L. 515-16-7 du Code de l'Environnement, « l'accès aux biens est limité ou ils sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles.

En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article. »

Chapitre III.2 : Secteur d'instauration du droit de délaissement

Sans objet.

Chapitre III.3 : Secteur d'expropriation

Il est créé un secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique, dénommé « Ex », et délimité sur la carte du zonage réglementaire du présent PPRT, en application de l'article L.515-16-2-b du code de l'environnement qui permet « l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation ».

Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

1. à la signature de la convention décrite au I de l'article L.515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu par le même article,
2. aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L.1 à L.411-1 du Code de l'expropriation, articles L.122-15 et L.123-16 ; L.221-1 ; L.300-4 du Code de l'urbanisme).

Dans le secteur d'expropriation mentionné à l'article L515-16, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'EPCI compétent de matière d'urbanisme, de procéder à leur acquisition dans les conditions fixées à l'article L515-16-3.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Des mesures de réduction de la vulnérabilité sont réalisés afin d'assurer la protection des occupants ou usagers des biens existants à **usage de logement** contre un effet de surpression.

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens existants à usage de logements

Pour les biens bâtis à usage de logement existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un **délai de 8 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre un effet de surpression.

Les prescriptions obligatoires **ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien plafonnées à 20 000€ maximum**. En conséquence, le propriétaire du bien a l'obligation de réaliser les travaux correspondant à cette valeur.

Au-delà de celle-ci, un complément de travaux est recommandé afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche de l'objectif indiqué ci-après. Ce complément des travaux prescrits sera alors considéré comme des recommandations. (voir cahier de recommandations)

Article IV.1.1 – Prescriptions applicables dans la zone R

Sans objet.

Article IV.1.2 – Prescriptions applicables dans la zone r

Sans objet.

Article IV.1.3 – Prescriptions applicables dans les zones B1, B2, B3 et B4

Sans objet.

Article IV.1.4 – Prescriptions applicables dans les zones b1 et b2

Zone b1 : sans objet.

Zone b2 : les éléments vitrés extérieurs des constructions (notamment le vitrage, le châssis, les dormants, les paumelles, les ancrages ...) doivent résister :

- à un effet de surpression d'une intensité :
 - de **35 mbar** dont le signal est caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **150 à 1000 ms** pour les constructions situées dans la zone comprise entre **20 et 35 mbar**.
 - de **50 mbar** dont le signal caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **150 à 1000 ms** pour les constructions situées dans la zone comprise entre **35 et 50 mbar**.
 - de **140 mbar** dont le signal est caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de **1000 ms** pour les constructions situées dans la zone supérieure à **50 mbar**.
- à l'effet de surpression auquel l'ensemble de la construction est réellement soumis sous réserve de la réalisation d'une étude préalable destinée à définir l'intensité exacte de cet effet de surpression et ses caractéristiques associées (type d'onde et temps d'application),

Chapitre IV.2 : Mesures sur les biens existants autres que les logements

Pour les biens autres que les logements, le PPRT ne prescrit pas de travaux mais en application de L515-16-2-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. « Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'[article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure](#), y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.

Chapitre IV.3 : Mesures sur les usages

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains nus. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Article IV.3.1 – Utilisation des terrains

La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP) est interdite à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Le stationnement de caravanes et des camping-cars en vue d'un usage d'habitat temporaire (lieu de vie, de sommeil ...) n'est pas autorisé dans les zones R, r, B1, B2, B3, B4 et b1, b2 du présent règlement. Seul le stationnement afin de remiser le véhicule au domicile du propriétaire ou en vue de réparation ou d'entretien chez un professionnel (garage, carrosserie ...) est autorisé.

Article IV.3.2 – Infrastructures – Routes

Tout nouvel aménagement de stationnement sur le domaine public est interdit à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Les aménagements routiers à l'intérieur du périmètre du PPRT sont conçus de façon à ne pas perturber l'accès des secours ni l'évacuation de la zone et ils ne devront pas conduire à augmenter significativement le trafic sur les voies existantes.

La rue de la Vicairerie est interdite à la circulation routière (du carrefour de l'avenue Yves Farge au carrefour de la rue de la Grande Planche) à l'exception des entreprises riveraines, de leurs sous-traitants ou prestataires, des gestionnaires des réseaux ainsi que du gestionnaire de la voie dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation.

Le stationnement sur le domaine public est interdit dans les zones R et r de l'avenue Yves Farge.

La fourniture, la mise en place de la signalisation adéquate sur ces tronçons de voirie ainsi que l'arrêté municipal seront réalisés par la mairie de Saint-Pierre-des-Corps.

Cette signalisation est complétée sur la rue de la Vicairerie par des panneaux d'information sur le risque industriel.

Article IV.3.3 – Chemins de randonnée

À l'intérieur du périmètre du PPRT, les travaux visant à créer ou à transformer des infrastructures routières en chemin de randonnée sportive ou de loisir (chemin pédestre, équestre, cyclo-touristique, rallye, etc.) sont interdits.

Article IV.3.4 – Stockage - Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à l'origine du risque est interdit sur les infrastructures de transports routières existantes à l'intérieur du périmètre du PPRT dans les zones « r » ou « R ».

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les infrastructures de transports ferroviaires est interdit en zone « r » et « R ».

Article IV.3.5 – Établissements existants recevant du public ou loués à des associations

Les propriétaires, gestionnaires de ces établissements mettent en place une organisation interne afin que le personnel sache réagir vis-à-vis des personnes éventuellement présentes lors d'un accident industriel (comportement à adopter, consignes de sécurité à appliquer, fiches-réflexes ...)

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le périmètre du PPRT, en application de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement.

Titre VI : Délais pour la réalisation de l'expropriation et des travaux prescrits sur les logements.

Ainsi que stipulé à l'article L515-16-4 du Code de l'Environnement, dans les secteurs d'expropriation mentionnés à l'article L. 515-16, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers au profit des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-22 peut être menée conjointement à celle prévue au titre de l'article L. 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions fixées par l'article L. 123-6 du présent code, le délai d'un an prévu à l'article L. 121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique étant alors toutefois porté à deux ans.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par l'autorité administrative compétente après l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Ainsi que stipulé à l'article L515-16-2 du Code de l'Environnement, les travaux de protection prescrits pour les logements sont réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan.

GLOSSAIRE

- PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques
- ERP Établissement recevant du public
- IOP Installation ouverte au public (cimetière, parc, aire de jeux, etc.)
- EPCI Établissement public de coopération intercommunale

Légalité et existence juridique des constructions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- Soit une construction régulièrement autorisée ayant fait l'objet d'une autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme et qui a été construite conformément à cette autorisation
- Soit une construction réalisée avant l'obligation des autorisations d'urbanisme

Une construction peut exister physiquement et ne pas exister juridiquement, même si :

- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux (eau, électricité, etc.)

Établissements sensibles : sont considérés comme établissements sensibles les hôpitaux, les cliniques, les crèches et les établissements médicalisés pour personnes âgées, hébergeant des personnes particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer, et dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, défini selon leur nombre et leur vulnérabilité.

ANNEXES

**Tableau des ERP
Carte d'intensité des effets de surpression**

LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

SONT AUTORISÉS :

LES ÉTABLISSEMENTS INSTALLÉS DANS UN BÂTIMENT :

Type :	Nature de l'exploitation :	Catégorie :
M	Magasins de vente	5 ^{ème}
N	Restaurants et débits de boissons (cf articles II.3.1.1 - II.4.1.1 - II.5.1.1 - II.6.1.1 - II.7.1.1 - II.8.1.1)	5 ^{ème}

SONT INTERDITS :

LES ÉTABLISSEMENTS INSTALLÉS DANS UN BÂTIMENT :

Type :	Nature de l'exploitation :
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX :

Type :	Nature de l'exploitation :
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares accessible au public

CARTE D'INTENSITÉ DES EFFETS DE SURPRESSION

